

Police Municipale

MS

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
POUR UN DEMENAGEMENT LES 18 ET 19 DECEMBRE 2023  
AU 20 RUE ROLLIN REGNIER  
DE 7H00 A 17H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,  
L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu l'article R 417-10 du code de la route,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal,  
Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,  
Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur  
BARANGER Denis, Directeur Général des Services,  
Vu la demande en date du 24/11/2023 par laquelle **la Sté BONS DEMENAGEURS**  
sollicite l'autorisation de stationner un camion 10m (4 emplacements de  
stationnements) pour un déménagement **les 18/12/2023 et 19/12/2023 au 20  
rue Rollin Régnier à Choisy-le-Roi,**

**ARRETE**

**Article 1** la Sté **BONS DEMENAGEURS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public les  
**18/12/2023 et 19/12/2023 20 rue Rollin Régnier (4 emplacements de stationnements)** à  
Choisy-le-Roi, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée.  
Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale  
de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une  
fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 3** : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas  
effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 4** : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par **la Sté BONS DEMENAGEURS**, au  
moins 48 heures avant le déménagement.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son  
titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter,  
pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours les  
**18 /12 /2023 et 19/12/2023.**

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux  
fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il  
dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la  
Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont  
ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- La Sté BONS DEMENAGEURS,

**Article 8** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut  
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2  
mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune  
[www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr) .

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du  
site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi le 27 Novembre 2023

Le Maire,

